

APM-20.005

DEPARTEMENT DU FINISTERE  
VILLE DE MORLAIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

-----

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES DIURNES  
RESULTANT D'ACTIVITES DOMESTIQUES DE LOISIRS**

Nous, Maire de la Ville de Morlaix,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article R. 1336-7 ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 *portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19* ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° APM-20.004 en date du 19 mars 2020 *portant réglementation des nuisances sonores diurnes* ;

Considérant que, pour lutter contre la propagation du virus covid-19, il a été décidé le confinement à domicile de la population ; que cette mesure entraîne, d'évidence, une augmentation substantielle des occupations domestiques de loisirs (jardinage, bricolage, ...) ;

Considérant, toutefois, que les professionnels soignants, très fortement mobilisés de jour comme de nuit, doivent bénéficier de conditions optimales de tranquillité publique pour se reposer ; que le bruit généré par les travaux domestiques de tous types entrepris par le voisinage confiné de ce personnel soignant ou à proximité des établissements d'accueil de personnes vulnérables est de nature à perturber leur récupération physique ;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de réglementer les nuisances sonores diurnes sur l'ensemble du territoire communal ;

**- Arrêtons -**

**Article 1** – Sur tout le territoire communal et jusqu'à la fin de la période de confinement, les travaux domestiques bruyants de toute nature (débroussaillage, tonte, travaux de bricolage intérieur) sont interdits entre 9h et 15h, tous les jours.

Envoyé en préfecture le 08/04/2020

Reçu en préfecture le 08/04/2020

Affiché le

ID : 029-212901516-20200407-APM20005-AR

**Article 2** – Tout contrevenant à l'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, être sanctionné par une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (68 €).

**Article 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté APM-20.004, fera l'objet d'un affichage et d'une publication aux recueils des actes et est susceptible de recours dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services de la Ville de Morlaix, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Police responsable du Commissariat de Police, le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morlaix, le 7 avril 2020

Le Maire,

Agnès LE BRUN

